

BÉNÉFICIAIRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Le dispositif national d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs est ainsi défini par le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et modifiant le code rural (article L.311-1).

Selon l'article L.311-1 du code rural, les activités équestres sont considérées comme activités agricoles. Les professionnels de la filière équine bénéficient donc des mêmes aides que les exploitants agricoles s'ils remplissent certains critères.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 11 septembre 2014 puis publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2014. Cette loi d'avenir prévoit de réviser pour partie les dispositifs de l'installation et de la transmission.

Conditions d'accès aux aides à l'installation

- La durée des engagements communs à la DJA et aux prêts MTS/JA est de 5 ans,
- Réalisation d'un plan d'Entreprise (PE) de l'exploitation sur 4 ans démontrant la viabilité du projet. Le plan prévoit une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitant qui doit être compris entre 1 et 3 SMIC net(s), en 4ème année de l'étude,
- Mise en conformité de l'exploitation au regard des règles applicables en matière d'hygiène, de santé, d'environnement et de protection animale, dans les 3 ans suivant l'installation,
- Réaliser et valider un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP)

Critères d'éligibilité

- Age : plus de 18 ans et de moins de 40 ans
- Activité Minimale d'Assujettissement

La loi d'avenir prévoit le remplacement de la Surface Minimum d'Installation par l'Activité Minimale d'Assujettissement (AMA). L'AMA servira aussi à déterminer le statut social du chef d'exploitation. Cette activité minimale est atteinte lorsqu'un des 3 critères suivant est rempli :

- Surface minimum d'assujettissement
- Temps de travail minimum (1 200 h/an)
- Revenu professionnel minimum
- Capacité Professionnelle Agricole (CPA)

La capacité professionnelle est acquise lorsque le candidat à l'installation est détenteur d'un diplôme et a validé son Plan de Professionnalisation Personnalisé.

Diplôme : Les jeunes doivent être titulaires d'un diplôme de niveau IV au moins équivalent au Bac professionnel agricole, au BTA (Brevet de technicien agricole) ou au BPREA (formation adultes)...,

Remarque :

- Ouverture aux titulaires d'un diplôme de niveau IV non agricole du dispositif d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole,
- Des équivalences partielles BPJEPS – BPREA existent (liste des UC validés à demander dans les centres de formations)

Plan de Professionnalisation Personnalisé (3P) : Chaque candidat doit réaliser les actions (stage collectif, stage pratique, formations) inscrites dans son PPP, avant l'agrément de son dossier de demandes d'aides à l'installation.

BÉNÉFICIAIRE DU DISPOSITIF NATIONAL CENTRE D'ÉLABORATION DU PPP (CE3P)

Les organismes agréés en Région dans le cadre du CE3P :

<p>CALVADOS Chambre d'Agriculture Service Installation</p> <p>Tel : 02.31.70.25.37</p>	<p>MANCHE Chambre d'Agriculture Service Formation</p> <p>Tel : 02.33.06.47.33</p>	<p>ORNE Chambre d'Agriculture Unité installation</p> <p>Tel : 02.33.31.49.05</p>
<p>EURE Chambre d'agriculture Unité installation Virginie ROUSSEL Tel : 02.32 28 73 85</p>	<p>SEINE-MARITIME Chambre d'agriculture Unité installation Valérie Leboucher Tel : 02.35.12.50.90</p>	

Cette étape correspond à une phase d'entretiens avec deux conseillers du CE3P, l'un plus particulièrement qualifié pour analyser les compétences du candidat, l'autre plus axé sur l'analyse du projet.

Ces entretiens se concluent par un choix d'actions de professionnalisation. Cette prescription est adaptée à la fois au profil, aux expériences et au projet du jeune.

Elle peut comprendre:

- des actions de formations spécifiques, individuelles ou collectives, en établissement ou à distance,
- des actions de parrainage,
- de stages d'application de 1 à 6 mois, en exploitations agricoles, en France métropolitaine, dans les DOM ou à l'étranger
- de stage d'application en entreprises autres qu'agricoles de 1 semaine à 3 mois,
- des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle (parcours avec acquisition progressive de la capacité),
- dans tous les cas, elle doit comprendre au minimum un stage collectif de 21h.

Un des deux conseillers sera le référent chargé de suivre le jeune avant et après l'installation.

STAGE COLLECTIF OBLIGATOIRE DE 21 H

Le stage collectif de 21 h est obligatoire pour tous les candidats.

Les objectifs du stage collectif :

- enrichir une vision intégrée du territoire et faire le lien avec son projet d'installation,
- identifier les différentes étapes de la démarche de création d'entreprise,
- confronter son projet.

Les organismes agréés en Région dans le cadre du stage collectif :

<p>CALVADOS Chambre d'Agriculture Tel : 02.31.70.25.37 FRCIVAM Normand Tel : 02 31 68 80 58</p>	<p>MANCHE Chambre d'Agriculture Tel : 02.33.06.47.33 FRCIVAM Normand Tel : 02 31 68 80 58</p>	<p>ORNE CFPPA Sées Tel : 02.33.28.71.59 FRCIVAM Normand Tel : 02 31 68 80 58</p>
<p>EURE CFPPA Le Neubourg Tel : 02.32.35.66.50 FRCIVAM Normand Tel : 02 32 70 43 57</p>	<p>SEINE-MARITIME CFPPA Yvetot Tel : 02 35 95 51 10 FRCIVAM Normand Tel : 02 32 70 43 57</p>	

PLAN D'ENTREPRISE (PE)

Le jeune agriculteur sollicitant les aides de l'Etat doit présenter un plan de développement de l'exploitation, appelé Plan d'Entreprise qui constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution de ces aides. Ce PE est établi pour une durée de 4 ans. Il doit permettre au jeune d'apprécier les conditions économiques de l'installation, établir le plan d'investissement et de financement et de faire apparaître la rentabilité du projet d'installation. Le PE prévoit une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitant qui doit atteindre 1 SMIC en 4^{ème} année (0,5 SMIC pour une installation secondaire).

Les aides financières

La dotation jeune agriculteur (DJA) : C'est une aide au démarrage en capital accordée au jeune s'installant avec les aides à l'installation. Elle est versée en une seule fois dans les 3 mois suivant la confirmation de l'installation par le Préfet. Le montant de base accordé est déterminé selon la zone géographique :

- zone défavorisée
- zone de plaine

Dans le cadre du PDR 2014-2020 mesure 6.1.1, une modulation régionale de la DJA est appliquée au taux de majoration de +25% par critère et de 75% de modulation maximum

3 critères de modulation retenus :

- Installation hors cadre familial
- Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi
- Projet agro écologique

Les aides nationales à l'installation en Normandie :

DJA en Normandie	Zone de plaine	Zone défavorisée
DJA minimum	12 000 €	17 000 €
Hors cadre familial	3 000 €	4 250 €
Valeur ajoutée et emploi	3 000 €	4 250 €
Agro-écologie	3 000 €	4 250 €
Coût de reprise et de modernisation 100 000 et 400 000 €	6 000 €	8 000 €
Coût de reprise et de modernisation supérieur à 400 000 €	8 000 €	10 000 €
DJA maximum	29 000 €	39 750 €

Pour obtenir ces aides un dossier de demande est à constituer auprès de la chambre d'agriculture qui est service instructeur dans le cadre de la mission de service public :

- collecte des pièces justificatives
- instruction du dossier pour présentation en commission départementale.
- Collecte des éléments pour le suivi annuel du Plan d'Entreprise

CALVADOS
Chambre d'Agriculture
Emilie LEGROS
Tel : 02.31.70.25.32

MANCHE
Chambre d'Agriculture
Anita DURAND
Tel : 02.33.06.47.62

ORNE
Chambre d'Agriculture
Mickael MAUGER
Tel : 02.33.31.48.42

EURE
Chambre d'Agriculture
Philippe FREMONT
Tel : 02 35 12 50 95
E-mail : philippe.fremont@normandie.chambagri.fr

SEINE-MARITIME
Chambre d'Agriculture
Maeva DUVAL
Tel : 02 32 28 73 84
E-mail : maeva.duval@normandie.chambagri.fr

Les aides fiscales

Les aides fiscales accordées aux Jeunes Agriculteurs sont de trois types :

Le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs peuvent faire l'objet d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- Dégrèvement de 50% du montant de la taxe à la charge de l'Etat,
- Dégrèvement de la fraction restante, soit 50%, peut être accordé par les collectivités locales, à leur charge.

Dans tous les cas, le dégrèvement est accordé aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation.

Abattement sur les bénéfices des jeunes agriculteurs

Les jeunes exploitants agricoles peuvent bénéficier d'un abattement sur les bénéfices agricoles imposables sur les soixante mois qui suivent l'installation. Pour en bénéficier, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre imposé selon un régime de bénéfice réel,
- Percevoir la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou les prêts à moyen terme spéciaux d'installation.

*L'année de perception de la DJA (en règle générale la 1ère année d'installation) l'abattement est de 100%
Les quatre années suivantes l'abattement est de 50 %*

Droits de mutation

Les jeunes agriculteurs situés dans les zones figurant sur la liste des territoires ruraux de développement prioritaire qui ont bénéficié d'une DJA ou d'un prêt d'installation à moyen terme spécial, bénéficient d'un taux de mutation réduit à 0,715% (au lieu de 5.09%) sur les acquisitions de biens immobiliers agricoles réalisés dans les 4 années suivant l'installation. Cette disposition est plafonnée à 99 000 €. Au-delà, le taux de 5.09% s'applique. De même, en cas d'acquisition d'immeubles ruraux dans ces mêmes zones, les personnes s'engageant à louer ces immeubles par bail à long terme à de jeunes agriculteurs bénéficient également d'un droit de mutation réduit.

Les aides sociales

Les jeunes agriculteurs bénéficient pendant les cinq années qui suivent leur installation d'une exonération partielle et dégressive de leurs cotisations sociales à condition :

- D'exercer une activité d'exploitant agricole ou de chef d'entreprise à titre principal ou exclusif,
- D'être âgé de 18 à 40 ans au moment de l'installation.
- De bénéficier des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA)

Ces cotisations maladie, vieillesse et allocations familiales sont réduites de 65% au titre de la première année, 55% au titre de la deuxième année, 35% au titre de la troisième année, 25% au titre de la quatrième année, et de 15% au titre de la cinquième année.

Voir le site www.msa-cotesnormandes.fr (rubriques : employeurs, non salariés/cotisations chef d'exploitation)

Voir le site www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr (rubriques entreprises et exploitants)

Voir le site <https://hautenormandie.msa.fr>

MSA CÔTES NORMANDES
37, rue de Maltot
14026 Caen Cedex 9
Tel : 02 31 25 39 39
E-mail : contact@cotesnormandes.msa.fr

MSA MAYENNE ORNE SARTHE
50 Bd du 1er chasseurs
61011 ALENCON Cedex
Tel : 02 33 31 41 40
E-mail : webmaster@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

ENGAGEMENT DU JA

A la décision favorable d'octroi des aides, le jeune agriculteur s'engage :

- à être agriculteur (à titre principal ou secondaire) et travailler personnellement sur l'exploitation (pendant 5 ans),
- à tenir une comptabilité de gestion (pendant 5 ans),
- à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien être des animaux (dans un délai de trois ans),
- à réaliser un suivi technique, économique et financier,
- à suivre une formation en cas d'acquisition progressive de la Capacité Professionnelle Agricole,
- à informer l'administration de tout changement substantiel de son projet,
- apposer sur un bâtiment de l'exploitation une plaque signalant qu'il a bénéficié des aides FEADER, si cela est le cas.
- à conserver les investissements financés en prêts JA pendant 5 ans
- à rembourser les aides en cas de non respect de l'un des engagements précédemment définis.

PAC – DROIT PAIEMENT DE BASE (EX DPU)

Les transferts des DPB peuvent se réaliser avec ou sans foncier, sous conditions, lorsque le cédant est propriétaire de ses DPB et s'il est d'accord pour céder ses DPB. Les DPB détenus par les exploitants sont activés au moyen de la déclaration de surface déposée en DDTM, au plus tard le 15 mai de chaque campagne. A noter qu'une demande d'obtention ou de revalorisation des DPB peut être demandée par le JA en DDTM.

En France, les Jeunes agriculteurs verront leurs Droits à Paiement de Base majorés de 25 % pendant 5 années. (Le Paiement Jeune agriculteurs)

Pour les exploitants n'ayant à ce jour réalisés aucune déclaration PAC, Il vous faut :

- Demander un N°PACAGE en début d'année,
- Déposer un dossier PAC avant le 15 mai de l'année,
- Penser à y associer la Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) « Polyculture élevage herbivore » dont l'objectif principal repose sur la valorisation de l'herbe, l'autonomie alimentaire et la réduction des intrants »

CALVADOS
DDTM du Calvados
Service Economie agricole
10 Boulevard Gén Vanier
14000 Caen
Tel : 02.31.43.16.31

MANCHE
DDTM de la Manche
Service Economie agricole
477, boulevard de la Dollée - BP 60355
50015 Saint Lô cedex
Tel : 02.33.77.39.00

ORNE
DDT de l'Orne
Place du Général Bonnet
61000 Alençon
Tel : 02.33.32.50.47

EURE
DDTM Eure
Service Economie agricole
37, Rue Lobrot, 27303 Bernay
Tel : 02 32 47 53 20

SEINE-MARITIME
DDTM Seine Maritime
Service Territorial de Rouen,
27 Rue du 74ème Régiment d'Infanterie, 76037 Rouen
Tel : 02 35 15 79 30